Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Le Mensuel d'information du Centre de gestion de l'Ain

N° 70 – Février 2022

L'EDITO DE LA PRÉSIDENTE

Engagé dans une politique handicap depuis plusieurs années avec le FIPHFP (Fonds pour l'insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique), le Centre de gestion poursuivra cette mission.
Notez d'ores et déjà que la campagne de déclaration d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) a démarré et nos services se tiennent à votre disposition pour vous en expliquer tous les détails.
A cet effet, il nous faudra apporter une meilleure visibilité de l'emploi des personnes en situation de handicap dans la fonction publique territoriale pour mettre en adéquation les besoins des employeurs et les compétences des personnes en situation de handicap.

Toujours en lien avec le FIPHFP, développons la qualification des employeurs publics locaux et acteurs de l'emploi, l'insertion, la formation et le maintien dans l'emploi grâce à la formation et à la mise en réseau des correspondants handicap, à l'animation de groupes de travail dans l'objectif de partager les bonnes pratiques et faire émerger de nouvelles solutions d'emploi.

La Présidente du Centre de Gestion de l'Ain

Hélène CEDILEAU
Maire de Péronnas

SOMMAIRE DU N°70

TEXTES OFFICIELS :

1. **Arrêté du 13 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif**

JURISPRUDENCE :

2. **Absence d'un médecin spécialiste en commission de réforme (CE, 27/12/2021, 441863)**
3. **Mise en cause publique d'un agent n'est pas nécessairement une attitude de harcèlement (CAA de Bordeaux, 13/12/2021, 19BX00258)**

ACTUALITÉS JURIDIQUES NON STATUTAIRES

4. **COVID 19 : message aux acheteurs publics**
5. **Absence d'obligation d'inviter un candidat à régulariser son offre**
6. **Responsabilité décennale : l'implantation irrégulière rend l'ouvrage impropre à sa destination**
7. **Mise en conformité par l'acquéreur de l'installation d'assainissement non collectif**

FOCUS :

8. **Déclaration d'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés (DOETH) : La campagne 2022 est ouverte.**

TEXTES OFFICIELS

1. Arrêté du 13 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

Le plan de comptes développé des communes de 500 habitants et plus défini à l'annexe 1 du tome 1 relatif au « cadre comptable et ses annexes » joint à l'arrêté du 9 décembre 2021 est ainsi modifié :

- Il est ajouté un compte 6415 « indemnité inflation » ;
- une note de bas de page précise que ce compte peut être mouvementé par les seules collectivités de moins de 3 500 habitants.

JURISPRUDENCE

2. Absence d'un médecin spécialiste en commission de réforme (CE, 27/12/2021, 441863)

Doit être présent, au sein de la commission de réforme appelée à statuer sur l'imputabilité au service de la maladie contractée par un agent, en plus des deux praticiens de médecine générale, un médecin spécialiste de la pathologie invoquée par l'agent qui, s'il participe aux échanges de la commission, ne prend pas part au vote de son avis.
La garantie qui résulte de ces dispositions constitue pour l'agent le fait que la commission de réforme soit éclairée par un médecin spécialiste de sa pathologie.
Dès lors, dans l'hypothèse où, en dépit de l'absence au sein de la commission d'un médecin spécialiste de la pathologie de l'agent, la commission dispose de plusieurs certificats médicaux rédigés par des médecins psychiatres ainsi que d'un rapport d'expertise récent établi par un psychiatre ayant examiné l'agent, celui-ci ne peut être regardé comme ayant été effectivement privé d'une garantie.

3. Mise en cause publique d'un agent n'est pas nécessairement une attitude de harcèlement (CAA de Bordeaux, 13/12/2021, 19BX00258)

Le maire a fait afficher à l'attention de la population une note d'information ainsi rédigée :
" En raison de la mauvaise volonté évidente de l'employé municipal, M. B... A..., cette année le cimetière ne sera pas entretenu...M. A... a catégoriquement refusé d'exécuter les directives qui lui ont été données à plusieurs reprises. De plus, suite à une nouvelle demande dans la matinée du mercredi 28 octobre 2016, M. A... a abandonné son poste l'après-midi pour se rendre chez son médecin qui lui a prescrit un arrêt de travail. Une sanction sera prise pour son comportement. Sachez que nous regrettons cette situation dont la seule responsabilité incombe à M. A... ".
En mettant ainsi nommément et publiquement en cause l'attitude de son agent, par l'emploi de termes qui revêtent un caractère polémique, le maire a excédé les limites inhérentes à l'exercice de son pouvoir hiérarchique et eu une attitude fautive.
Toutefois, la note précitée se rapporte à un fait précis, à savoir l'entretien du cimetière communal pour la célébration de la Toussaint et il résulte de l'instruction que sa rédaction et sa diffusion se sont inscrits dans un contexte de vives tensions personnelles entre la maire et M. A... ainsi que permettent notamment de l'établir les attestations d'une adjointe au maire et d'un tiers, produites au dossier et rédigées dans les formes du nouveau code de procédure civile, dont les auteurs indiquent avoir été témoins d'agressions verbales de M. A... envers la maire.
Dans ces circonstances particulières, l'existence et la diffusion de la note ne permettent pas de caractériser une attitude de harcèlement à l'encontre de M. A... au sens de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983.

ACTUALITES JURIDIQUES NON STATUTAIRES

4. COVID 19 : message aux acheteurs publics

La Direction des affaires juridiques (DAJ) des ministères économiques et financiers (Minefi) a adressé, le 20 janvier dernier, un message à tous les acheteurs publics dans la période de crise sanitaire actuelle. Afin de « *ne pas pénaliser les entreprises à même d'établir que les difficultés rencontrées dans l'exécution d'un contrat de la commande publique sont liées à une pénurie de main-d'œuvre résultant de la multiplication des cas contacts ou des contaminations au sein de leur personnel* », les acheteurs ont la possibilité de :

- renoncer à l'application des pénalités contractuelles ;
- aménager les délais d'exécution.

La mise en place de ces adaptations constitue « *un moyen de préserver la situation financière des entreprises qui pourront ainsi mieux surmonter les difficultés liées à la 5e vague de Covid-19, et mener à leur terme l'exécution des contrats de la commande publique* »

5. Absence d'obligation d'inviter un candidat à régulariser son offre

Dans une ordonnance du Juge des référés du Tribunal Administratif de Montpellier du 12 novembre 2021 « SAS Buesa », il est rappelé que si l'acheteur public a la faculté d'inviter le candidat ayant soumis une offre irrégulière à la régulariser (article R. 2152-2 du code de la commande publique), il n'en a pas l'obligation. La procédure de passation au cours de laquelle l'acheteur a écarté l'offre irrégulière d'un candidat sans l'avoir invité à la régulariser n'encourt donc pas l'annulation.

6. Responsabilité décennale : l'implantation irrégulière rend l'ouvrage impropre à sa destination

Dans un arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille du 29 novembre 2021 « Communauté de communes Saintes Baume Mont Aurélien », le juge applique la garantie décennale à l'erreur commise par un bureau d'études ayant conduit à implanter un bassin de rétention appartenant à une commune sur l'emprise foncière d'une autoroute, propriété de l'État.

7. Mise en conformité par l'acquéreur de l'installation d'assainissement non collectif

La réponse ministérielle n° 20304 : JO Sénat 27 janvier 2022 confirme que « *le fait qu'un projet d'assainissement collectif est envisagé ne dédouane pas les propriétaires de leurs obligations en matière de mise en conformité de leurs installations d'assainissement non collectif (ANC). Lorsque le réseau public d'assainissement sera construit, le propriétaire disposera alors de deux ans pour se raccorder à ce réseau conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique.* »

Toutefois, il existe deux types de dérogation à ce principe :

- le maire peut , par arrêté approuvé par le préfet, accorder une prolongation du délai de raccordement (sous conditions et qui ne doit pas excéder dix ans) ;

- pour les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome.

Déclaration d'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés (DOETH) : La campagne 2022 est ouverte.

La campagne de déclaration annuelle au FIPHFP est ouverte depuis le 1er février, et jusqu'au 30 avril 2022.

Les employeurs publics qui emploient au moins 20 équivalents temps plein (ETP) ont l'obligation d'effectuer chaque année une Déclaration d'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés (DOETH) auprès du FIPHFP *.

La date à prendre en compte pour l'effectif déclaré est au 31 décembre de l'année N-1, soit le 31 décembre 2021 pour la déclaration effectuée en 2022.

La déclaration s'effectue en ligne sur le portail sécurisé de la Caisse des dépôts, sur l'espace employeur accessible sur la plateforme PEP's.

Votre collectivité est soumise à la DOETH, et vous n'avez pas reçu du FIPHFP de lettre d'appel à déclarer : vous devez rapidement adresser un courriel à rec.fiphfp@caissedesdepots.fr

Consultez la Note d'information du CDG01,sur www.cdg01.fr.

(*) *fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique*